**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

**ARRETE N° AM 2205040 2**
**Portant réglementation provisoire de la circulation à Saint Paul, le 16 mai 2022**

**Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,**

- **VU** la loi loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 21070529 du 8 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 3ème Adjoint ;
- **VU** la requête du **Service Programmation Artistique et Culturelle** du 5 mai 2022 ;
- **Considérant** qu'en raison de l'évènement intitulé « Jour International du Vivre Ensemble en Paix », organisé par le **Service Programmation Artistique et Culturelle,** il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur une portion de **la rue du Quai Gilbert** ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement de l'évènement intitulé « Jour International du Vivre Ensemble en Paix », organisé par le **Service Programmation Artistique et Culturelle,** la circulation sera interdite sur **la rue du Quai Gilbert portion comprise entre les rues Louis Lépinay et Rhin Danube, le lundi 16 mai 2022 de 13h00 à 22h00.**

**ARTICLE 2 :** Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

**ARTICLE 3 :** La signalisation, les déviations réglementaires et l'affichage du présent arrêté sur les lieux de la manifestation seront assurés par les services techniques communaux.

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 12 MAI 2022
**Pour le Maire et par délégation,**
**Le 3ème Adjoint,**

**Sébastien GUYON**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)